

Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique :

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

Le 25 novembre 2005, le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique¹ (le Protocole) est entré en vigueur, après avoir été ratifié par 15 gouvernements africains.² Deux ans auparavant, en juillet 2003, l'Union africaine — l'organe régional chargé de promouvoir l'unité et la solidarité entre ses 53 États Membres — a adopté ce traité historique pour compléter la charte régionale des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine). Le Protocole prévoit une protection large des droits humains des femmes, notamment de leurs droits sexuels et reproductifs.³

Le Protocole a une portée et un potentiel qui vont au-delà de l'Afrique. Le traité réaffirme la liberté de choix et l'autonomie en matière de reproduction, en tant que droit humain clé et contient un certain nombre de premières à l'échelle mondiale. Par exemple, c'est la première fois qu'un instrument de droits humains formule de manière explicite un droit de la femme à l'avortement lorsque la grossesse résulte d'une agression sexuelle, d'un viol ou d'un inceste ; lorsque la poursuite de la grossesse met en danger la vie ou la santé de la femme enceinte et en cas de malformations fœtales graves incompatibles avec la survie. Une autre première est l'appel lancé dans le Protocole à l'interdiction de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines (MGF), qui dévastent la vie d'innombrables jeunes femmes en Afrique.

L'Afrique subsaharienne a les plus mauvais indicateurs pour la santé de la femme — en particulier la santé reproductive — de toutes les régions du monde. Ces indicateurs comprennent le nombre le plus élevé de femmes séropositives et les taux de mortalité infantile et maternelle et de mortalité liée au VIH les plus élevés au monde. La capacité des femmes à prendre leurs propres décisions en ce qui concerne leur corps et leur vie reproductive est essentielle pour l'amélioration de ces indicateurs. Le Protocole peut aider les activistes à faire pression sur les gouvernements pour les amener à prendre en compte les questions sociales, politiques et de santé sous-jacentes qui contribuent à l'état alarmant de la santé des femmes à travers le continent.

Ce document de synthèse présente des suggestions concrètes pour les activistes de la santé et des droits des femmes, en Afrique et ailleurs. Il fournit des renseignements détaillés qui peuvent aider les femmes africaines à recourir au Protocole pour exercer leurs droits reproductifs, et suggère des voies par lesquelles les gouvernements peuvent mettre en œuvre les dispositions historiques du Protocole. Le document peut également être utile aux activistes qui, en dehors de l'Afrique, cherchent à établir des garanties similaires.

Santé reproductive en Afrique subsaharienne : Comparaisons globales							
	Estimation du nombre total de personnes vivant avec le VIH/sida (fin 2004)	% de femmes adultes séropositives (fin 2004)	Estimation du nombre total de décès dus au VIH/sida en 2004	Estimation du taux de mortalité maternelle (2000) (décès maternels pour 100 000 naissances vivantes)	Nombre de décès maternels (2000)	Risque sur toute la vie pour les décès maternels (2000) 1 sur :	Taux de mortalité infantile (2004) (pour 1 000)
Afrique subsaharienne	25 400 000	52 %	2 300 000	920	247 000	16	104
Asie du Sud et du Sud-est	7 100 000	29 %	490 000	330 (Asie)	253 000 (Asie)	94 (Asie)	67 (Asie du Sud)
Afrique du Nord et Moyen-Orient	540 000	46 %	28,000	130 (Afrique du Nord)	4 600 (Afrique du Nord)	210 (Afrique du Nord)	45
Amérique latine	1 700 000	35 %	95 000	190	22 000	160	27
Régions développées	570 000 (Europe occidentale)	28 % (Europe occidentale)	16 000 (Europe occidentale)	20	2 500	2 800	5
Global	39 400 000	44 %	3 100 000	400	529 000	74	54

* Sources : ONUSIDA & OMS, AIDS EPIDEMIC UPDATE 2004 (2004); OMS ET AL., MATERNAL MORTALITY IN 2000 (2004); UNICEF, STATE OF THE WORLD'S CHILDREN 2005 (2004).

POURQUOI UN PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME ?

Bien que la Charte africaine soit le principal traité qui fournisse un cadre des droits humains dans la région, ses dispositions relatives aux droits de la femme sont essentiellement perçues comme peu efficaces et inappropriées.

La Charte reconnaît et affirme les droits des femmes dans trois dispositions. En premier lieu, l'article 18(3) demande aux États parties de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme. »⁴ En second lieu, l'article 2 prévoit que toute personne a la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la Charte, sans distinction de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.⁵ En troisième lieu, l'article 3 de la Charte africaine stipule que toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi.⁶ Le Protocole note cependant « qu'en dépit de la ratification de la Charte africaine ... la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes. »⁷

Le Protocole, fruit d'années d'activisme des défenseurs des droits de la femme dans la région, a tenté de revitaliser l'attachement de la Charte africaine à l'égalité de droits

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

pour les femmes en ajoutant des droits qui étaient absents de la Charte et en clarifiant les obligations qui incombent aux gouvernements à cet égard.⁸ Il n'y a qu'un seul des plus de soixante articles et plus de la Charte qui fait référence aux femmes de manière spécifique. Voici les insuffisances clés du traité :

- L'incapacité de la Charte à définir de manière explicite la discrimination à l'égard des femmes;⁹
- Le manque de garantie du droit à consentir au mariage et du droit à l'égalité dans le mariage ; et
- L'accent mis par la Charte sur les valeurs et pratiques traditionnelles qui entravent depuis longtemps la promotion des droits des femmes en Afrique.¹⁰

En Afrique, certaines des violations les plus graves des droits de la femme ont lieu dans la sphère privée de la famille et sont renforcées par les normes traditionnelles et les valeurs culturelles.¹¹ Les articles 17(2) et (3) de la Charte africaine énoncent que « toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté » et que « [l]a promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État. »¹²

L'article 27(1) de la Charte africaine prévoit en outre que « chaque individu a des devoirs envers la famille et la société. »¹³ De plus, la seule référence spécifique aux droits des femmes dans la Charte figure dans une clause concernant « la famille et [au respect de] la tradition, reproduisant ainsi la tension essentielle qui entrave la réalisation des droits de la femme » en Afrique.¹⁴ En fait, la Charte africaine est interprétée comme *protégeant* les lois coutumières et religieuses qui violent les droits de la femme, par exemple les droits à l'égalité et à la non discrimination ; à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ; et à la protection contre les traitements cruels et dégradants.¹⁵ Dans une décision récente prise par la Cour suprême du Zimbabwe, par exemple, la Cour a décidé que des lois nationales, discriminatoires à l'égard des femmes, ont davantage de poids que les instruments internationaux qui protègent les femmes contre la discrimination.¹⁶ Et sur le point de savoir si oui ou non une femme pourrait hériter des biens de son père, cette cour s'est appuyée sur des conceptions traditionnelles de la famille et du patriarcat — *comme cela est mis en exergue dans la Charte africaine* — comme sources du statut de la femme, plutôt que sur les droits et normes garantis aux fins d'instruments juridiques internationaux.¹⁷

Les défenseurs des droits de la femme ont reconnu ces faiblesses et cherché à les corriger en faisant adopter un Protocole additionnel axé uniquement sur les droits

Le Protocole en bref

Le Protocole exige des États qu'ils « assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. »

Le Protocole appelle également les États à :

- assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables ;
- mettre en place et renforcer des services pré-natals, d'accouchement, post-natals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement ;
- interdire toute expérience médicale ou scientifique sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause ;
- garantir le droit de la femme de donner son consentement pour conclure un mariage ;
- fixer l'âge minimum de mariage pour une fille à 18 ans ;
- veiller à ce que les femmes jouissent de droits égaux dans le mariage ;
- protéger les femmes contre toutes les formes de violence, durant des conflits armés, et considérer de tels actes comme des crimes de guerre ;
- promulguer et mettre en application des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés ; et
- réformer les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

de la femme. En avril 1997, un projet de Protocole fut rédigé, pour être finalement ratifié six années plus tard.¹⁸ L'adoption du Protocole marque un renouvellement de l'engagement politique en faveur de la promotion des droits de la femme en tant que droits humains en Afrique. De plus, les tentatives visant à renforcer le système des droits humains africain à travers la revitalisation de l'Union africaine, qui a remplacé l'Organisation de l'Unité africaine, et à travers la création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine), devraient inciter les partisans de la Cour à faire pression en faveur d'une mise en œuvre plus rigoureuse du Protocole.¹⁹

DISPOSITIONS CLÉS DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES FEMMES

Cette section examine les protections dont bénéficient des droits reproductifs clés dans le Protocole dans le contexte des protections internationales existantes pour les femmes.²⁰ La section présente des citations directes tirées du Protocole ; le texte complet du traité peut être consulté à : <http://africa-union.org>.

Normes globales et régionales pour les droits reproductifs

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant contiennent des dispositions — notamment les droits à l'égalité, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la santé et à la protection contre les traitements inhumains et dégradants — qui sous-tendent les droits sexuels et reproductifs des femmes.²¹ La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été ratifiée par tous les pays du continent et contraint juridiquement tous les pays africains à respecter, promouvoir et réaliser les droits garantis aux femmes africaines.

En plus des traités régionaux, les droits sexuels et reproductifs des femmes africaines sont inscrits dans les six traités internationaux majeurs des Nations Unies relatifs aux droits humains :

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels ; et
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ces traités sont des instruments juridiquement contraignants qui obligent tous les pays qui les ratifient à prendre des mesures au niveau national pour respecter, protéger et réaliser les droits des femmes.

La teneur des droits sexuels et reproductifs des femmes, au titre du droit international, est explicitée davantage dans les travaux des comités (appelés organes de surveillance des traités) qui contrôlent le respect, par les gouvernements, des droits et obligations inscrits dans ces six traités internationaux relatifs aux droits humains. Sur la base des rapports et des renseignements qui leur sont fournis, les organes de

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

surveillance des traités publient des recommandations pays (appelées conclusions), pour aider les États parties à faire face aux obligations découlant des traités. Les comités publient également des observations générales pour aider tous les États membres à interpréter les dispositions larges des traités internationaux relatifs aux droits humains. Ces interprétations de plus en plus générales, si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, servent à rendre plus explicites la teneur et le sens de droits particuliers, et donc à faciliter un plus grand respect de ces droits. Les observations générales, de même que les conclusions des comités, portent généralement sur la santé reproductive et sexuelle des femmes.²²

En règle générale, les organisations et les traités régionaux sont plus susceptibles d'avoir une incidence sur les droits humains locaux, que les organisations et traités globaux, parce que les accords régionaux sont moins susceptibles d'être perçus comme imposés de l'extérieur.²³ Un système de droits humains régional efficace repose sur les traditions juridiques, politiques, socio-économiques et intellectuelles partagées d'une région.²⁴

I. Dispositions relatives à la santé reproductive et à l'autonomie reproductive

A. SERVICES DE SANTÉ REPRODUCTIVE

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;*
- b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances;*
- c) le libre choix des méthodes de contraception;*
- d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA;*
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues;*
- f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.*

2. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural;*
- b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants[.]*

(article 14)

Le Protocole est le premier instrument relatif aux droits humains, juridiquement contraignant, qui identifie expressément *les droits reproductifs* de la femme *en tant que droits humains* et qui garantit de manière expresse le droit de la femme *d'exercer un contrôle sur sa fécondité*.²⁵ Il prévoit également une formulation, plus détaillée que dans les instruments globaux en matière de droits humains, du droit de la femme à des services de santé reproductive et de planification familiale. Le Protocole affirme le droit des femmes au *choix* et à *l'autonomie* en matière de reproduction et clarifie les devoirs qui incombent aux États en ce qui concerne la santé sexuelle et reproductive des femmes.

Les normes globales existantes en termes de droits humains reconnaissent le droit de la femme de jouir du « meilleur état de santé possible »²⁶ et de l'égalité dans « l'accès aux services de santé, notamment à ceux liés à la planification familiale. »²⁷ Parmi les traités globaux actuels relatifs aux droits humains, le droit des femmes à la planification familiale est expressément reconnu dans la CEDAW et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.²⁸ La CEDAW garantit en outre le droit de la femme de bénéficier de « services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement »;²⁹ et de « décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits. »³⁰ La Convention relative aux droits de l'enfant affirme le droit des femmes de bénéficier de « l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires »³¹ ; de « soins prénatals et postnatals appropriés ; »³² et de « l'éducation et des services en matière de planification familiale. »³³

B. AVORTEMENT

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :

c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus.

(article 14[2] [c])

Le Protocole est le premier instrument de droits humains à formuler de manière explicite le droit de la femme à l'avortement dans des circonstances spécifiées.

Aucun autre traité relatif aux droits humains ne formule de manière explicite le droit de la femme de recourir à l'avortement. Le Comité des droits humains, un organe de surveillance des traités qui supervise le respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les gouvernements, a interprété les normes globales relatives aux droits humains pour garantir le droit de la femme de bénéficier d'un avortement sûr et légal, dans certaines circonstances. Ceci relève de l'interprétation de droits spécifiés à l'égalité, à la non discrimination, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et au

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

meilleur état de santé possible.³⁴ Le Comité de la CEDAW, l'organe de surveillance des traités qui contrôle le respect de la CEDAW par les gouvernements, a identifié la question de la mortalité maternelle résultant d'avortements dans de mauvaises conditions de sécurité à une atteinte au droit de la femme à la vie.³⁵ Le Comité des droits de l'enfant, l'organe qui surveille la Convention relative aux droits de l'enfant, a également lié le recours à des avortements illicites, dans de mauvaises conditions de sécurité, à des taux élevés de mortalité maternelle, et a fait part de sa préoccupation concernant l'incidence de législations qui prévoient des sanctions, sur les taux de mortalité maternelle.³⁶

C. VIH/SIDA

1. Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent ... :

- c) le libre choix des méthodes de contraception ;*
- d) le droit de se protéger et d'être protégée contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;*
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues.*

(article 14)

Le Protocole est le seul traité qui prend en compte de manière spécifique les droits de la femme en ce qui concerne le VIH/sida et qui identifie la protection contre le VIH/sida comme un élément clé des droits sexuels et reproductifs des femmes. En plus de garantir le droit de la femme de bénéficier d'une protection contre les infections transmises sexuellement, y compris le VIH/sida, le Protocole affirme le droit de la femme de bénéficier de services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables.³⁷ Il énonce également le devoir qui incombe à un État de protéger les filles et les femmes contre les pratiques et les situations qui rehaussent leur risque d'infection, par exemple le mariage des enfants, la violence sexuelle en période de guerre et les MGF.³⁸

Le VIH/sida n'est expressément mentionné dans aucun autre traité global ou régional relatif aux droits humains. Les normes globales existantes relatives aux droits humains, portant sur le droit à l'égalité, à la jouissance du meilleur état de santé possible et à la vie ont toutes été interprétées pour garantir indirectement les droits des femmes en matière de VIH/sida. Le Comité de la CEDAW, par exemple, a reconnu que les inégalités et la discrimination à l'égard des filles et des femmes jouaient un rôle majeur en rendant les femmes plus vulnérables à l'infection par le VIH,³⁹ et a demandé aux gouvernements d'adopter une approche du VIH/sida fondée sur les droits humains.⁴⁰ Toutefois, aucun instrument global relatif aux droits humains, autre que le Protocole, n'énonce

expressément les normes régissant les droits des femmes et les devoirs qui incombent aux États en ce qui concerne la pandémie du VIH/sida.

D. EDUCATION SEXUELLE

*Les États assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent ...
f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.*

(article 14[1] [f])

*Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;*

(article 14[2] [a])

Le Protocole garantit le droit de la femme de bénéficier de l'éducation à la planification familiale, réaffirmant ainsi le droit à la planification familiale, reconnu de manière explicite dans la CEDAW et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La CEDAW reconnaît « l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille » comme élément clé du droit des femmes à l'égalité dans l'éducation.⁴¹ En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties sont tenus de « développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale. »⁴² Des dispositions figurant dans d'autres instruments relatifs aux droits humains, qui protègent le « droit de recevoir et de fournir des renseignements » ont également été interprétées comme sauvegardant le droit des femmes à l'éducation sexuelle.⁴³

II. Dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes

A. INTÉGRITÉ PHYSIQUE

« On entend par 'violence à l'égard des femmes' tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d'entreprendre de tels actes, l'imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre. »

(article 1[k])

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

Les États adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

(article 3[4])

Les États s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :

a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public.

(article 4[2] [a])

Le Protocole va au-delà des traités globaux et régionaux existants en assurant une protection juridique spécifique contre la violence fondée sur le sexe dans les sphères tant publique que privée, notamment la violence au sein de la famille et le viol conjugal. Le Protocole promeut les droits de la femme de manière significative en intégrant tous les abus survenant dans la sphère privée du foyer dans la sphère publique des atteintes aux droits pour lesquels les États doivent être tenus comptables. De plus, le Protocole est singulier dans la mesure où il garantit expressément le droit des femmes à être protégées contre les menaces de violence tant physique que verbale.

Aucun des traités globaux existants relatifs aux droits humains ne définit ou ne prend en compte ouvertement la violence à l'égard des femmes.⁴⁴ Cette lacune dans la protection assurée aux femmes était due, en partie, à une distinction juridique historique entre les atteintes aux droits survenant dans la sphère publique et celles survenant dans la sphère privée. Il y a relativement peu de temps encore, la violence dite « privée » des abus au sein de la famille, du viol conjugal et des pratiques traditionnelles néfastes n'était pas mentionnée de manière spécifique et ne faisait pas l'objet d'un examen juridique attentif, au sein des lois internationales, régionales et nationales.

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, le plus récent des traités globaux de droits humains, les États sont tenus de « protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation. »⁴⁵ Toutefois, cette disposition de la Convention est formulée de manière neutre pour ce qui est du sexe et ne reconnaît pas la vulnérabilité particulière des petites filles et des adolescentes à la violence. Elle ne formule pas non plus d'obligations spécifiques incombant aux États en ce qui concerne la violence fondée sur le sexe.

Les dispositions figurant dans d'autres traités globaux — c'est-à-dire celles qui garantissent les droits à l'égalité, à la non discrimination, à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et au meilleur état de santé possible — ont été interprétées

pour englober le droit de la femme de se protéger contre la violence. Dans ses Recommandations générales sur la violence à l'égard des femmes, par exemple, le Comité de la CEDAW énonce : « [l]a définition de la discrimination inclut la violence fondée sur le sexe [...]. Elle englobe les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte ou autres privations de liberté. »⁴⁶ Le Comité des droits humains a également identifié la violence au sein de la famille et la violence sexuelle comme des atteintes au droit de la femme de ne pas être soumise à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁴⁷

B. PRATIQUES NÉFASTES POUR LES FEMMES

On entend par « pratiques néfastes », tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique.

(article 1[i])

Les États parties s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

(article 2[2])

Les États parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États parties prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment :

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ;*
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;*
- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat, ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;*
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.*

(article 5)

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

Le Protocole affirme et renforce le langage de la CEDAW, qui exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer les pratiques et comportements socioculturels discriminatoires à l'égard des femmes.⁴⁸ Les dispositions du Protocole relatives aux pratiques néfastes affirment également les dispositions énoncées dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui, toutes deux, interdisent les pratiques préjudiciables au bien-être de l'enfant. La Convention relative aux droits de l'enfant exige des États qu'ils prennent toutes les mesures appropriées « en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. »⁴⁹ Aux fins de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, les États « prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant ... ».⁵⁰ D'autres normes globales qui garantissent les droits à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne et à la santé ont également été interprétées pour englober le droit de la femme d'être protégée contre les pratiques néfastes.

Toutefois, en faisant avancer les droits sexuels et reproductifs des femmes de manière significative, le Protocole va au-delà des traités existants en exigeant des États qu'ils interdisent, par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes les formes de mutilations génitales féminines.⁵¹ Aucun autre instrument global de droits humains n'appelle expressément et nommément à l'interdiction des MGF. De plus, le langage du Protocole ne permet pas une défense culturelle des MGF, ce que la Charte africaine semble faire.⁵²

Les dispositions du Protocole relatives aux pratiques néfastes rejettent l'idée que les pratiques coutumières et traditionnelles peuvent prévaloir sur les droits des femmes en vertu de la Charte africaine. Dans ce document, l'absence de spécificité sur la discrimination à l'égard des femmes a laissé celles-ci vulnérables à des arguments selon lesquels les « valeurs culturelles » et les normes communautaires devraient prévaloir, même lorsqu'elles portent atteinte à l'intégrité physique. Du fait que les femmes sont sous-représentées dans la communauté judiciaire et juridique, ces arguments sont rarement rejetés. Le Protocole affirme la primauté des droits de la femme à la non discrimination et à la liberté de choix en matière de reproduction, en vertu du droit régional. Il exige des États l'élimination des pratiques culturelles et traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes et, à cet égard, spécifie clairement que la protection juridique de la tradition s'arrête là où commence la discrimination à l'égard des femmes. Le Protocole énonce en outre que « les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux. »⁵³

C. HARCÈLEMENT SEXUEL

Les États prennent toutes les mesures appropriées pour :
c) *protéger la femme, en particulier la petite fille, contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques.*

(article 12[1] [c])

Les États adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. À cet effet, ils s'engagent à :

c) *assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail.*

(article 13[c])

Le Protocole est singulier, parmi les traités globaux de droits humains, dans la mesure où il formule expressément le droit des femmes et des filles d'être protégées contre le harcèlement sexuel comme un élément clé de leur droit à l'égalité dans l'éducation. Le Protocole affirme également le droit de la femme de ne pas être soumise au harcèlement sexuel comme droit social et économique fondamental et comme élément clé de leur droit au travail.

Les traités globaux existants énoncent le droit à l'éducation et à l'égalité dans l'éducation, mais ne prennent pas directement en compte le harcèlement sexuel auquel les filles et les femmes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'exercer leur droit à l'éducation. En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, les traités globaux de droits humains ne prévoient pas de protection claire des femmes. Toutefois, les normes internationales ont été interprétées pour englober le droit des femmes à être protégées contre le harcèlement sexuel. Ainsi, le Comité de la CEDAW a explicitement identifié le harcèlement sexuel comme une forme de violence à l'égard des femmes et a fait part de sa préoccupation concernant les hauts niveaux de harcèlement sexuel auxquels les femmes sont exposées, notamment dans les écoles et dans les environnements de travail.⁵⁴ Le Comité des droits humains a également considéré le harcèlement sexuel dans le travail ou dans l'éducation comme une forme de discrimination à l'égard des femmes.⁵⁵

III. Dispositions relatives aux droits dans le mariage

Les États veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux ;*
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans ;*
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés [...].*

(article 6[a]-[c])

Les États s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage.

(article 7)

- 1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.*
- 2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.*

(article 21[1] et [2])

Le Protocole fixe clairement l'âge de 18 ans comme âge minimum pour le mariage, en affirmant le droit des filles et des femmes d'être protégées contre le mariage précoce. Il prévoit également la protection contre le mariage forcé et d'autres pratiques discriminatoires durant et après la dissolution du mariage.

Le Protocole va au-delà des protections assurées au titre des droits humains globaux en cours en interdisant les pratiques de mariage forcé et en formulant le droit de la femme à la liberté de choix dans les affaires ayant trait au mariage et à la famille. C'est en outre le seul traité international de droits humains à identifier la monogamie comme « forme préférée du mariage. »⁵⁶ Ces dispositions élargissent clairement la portée du Protocole aux sphères de la famille, de la communauté et de la tradition — les domaines où les femmes sont le plus susceptibles d'être en butte à des violations de leurs droits sexuels et reproductifs. Le Protocole est également singulier dans la mesure où il énonce le droit des veuves à l'égalité en vertu du droit international. Ses garanties expresses comprennent le droit de la veuve de devenir d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ; et le droit de la veuve de se remarier avec la personne de son choix.⁵⁷ Les veuves subissent une privation grave de leurs droits humains fondamentaux dans de nombreuses régions du monde ; les normes globales existantes

qui garantissent le droit à l'égalité et à la non discrimination peuvent être interprétées pour englober les droits des veuves, mais sont rarement appliquées pour lutter contre la discrimination à leur égard, au niveau national. Les veuves en Afrique subissent des violations graves de leurs droits sexuels et reproductifs; ces transgressions sont prises en compte de manière spécifique au titre du Protocole, pour la première fois, dans un instrument régional ou global ayant trait aux droits humains.

Hormis le Protocole, le seul autre instrument de droits humains qui spécifie un âge minimum pour le mariage est la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui prévoit que les mariages d'enfants « sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans ... ». ⁵⁸ De plus, la CEDAW stipule que « [l]es fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage. » ⁵⁹ La CEDAW omet toutefois de fixer l'âge minimal pour le mariage à 18 ans. ⁶⁰

Le droit de la femme à l'égalité dans le mariage est garanti au titre de la CEDAW et de la Charte africaine, bien que la Charte notamment omette d'énoncer de manière explicite le droit de la femme de contracter mariage de son libre et plein consentement. ⁶¹ D'autres normes globales en matière de droits humains ont été interprétées pour englober une interdiction des pratiques de mariage forcé. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant a déterminé que le mariage forcé était à la fois une pratique traditionnelle néfaste et une forme de discrimination entre les sexes. ⁶² Dans une Observation générale, le Comité des droits humains a identifié le droit de la femme à la liberté de choix en toute connaissance de cause dans le mariage comme un élément du droit de la femme à l'égalité. ⁶³

METTRE LE PROTOCOLE À PROFIT : SUGGESTIONS POUR LES ACTIVISTES

Le Protocole fournit une plateforme stratégique aux activistes qui cherchent à attirer l'attention des citoyens, des organisations, des gouvernements et des décideurs à travers l'Afrique sur les droits sexuels et reproductifs des femmes. Cette section fournit à la fois aux activistes et aux décideurs des suggestions sur les voies et moyens de recourir au Protocole pour promouvoir les droits sexuels et reproductifs des femmes, aux niveaux tant national que local.

Plaider en faveur de la ratification du Protocole

Le Protocole, qui a reçu les 15 ratifications nécessaires, est entré en vigueur et est un instrument juridiquement contraignant pour les parties qui l'ont ratifié. Pour voir si un pays particulier a signé et ratifié le Protocole, visitez le site Web de l'Union africaine à : <http://www.africa-union.org/home/Welcome.htm>.

Les activistes de pays qui n'ont pas encore signé le Protocole devraient faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils le signent.

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

Les activistes de pays qui ont signé le Protocole mais qui ne l'ont pas encore ratifié, peuvent faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils achèvent le processus de ratification.

Respecter les objectifs du Protocole

Une fois qu'un État a ratifié le Protocole, cet État est tenu, au titre du droit international, de s'abstenir de tout acte qui priverait le Protocole de son objet et de son but.⁶⁴ Il en résulte que tout État qui ratifie le traité contracte immédiatement l'obligation de respecter son objectif spécifié, qui est « d'assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains. »⁶⁵

L'article 26 du Protocole exige de tous les États parties qu'ils « assurent la mise en œuvre du présent protocole au niveau national [...] ». ⁶⁶ Les États parties sont, de plus, tenus de présenter des rapports périodiques à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), qui surveillera les mesures législatives et autres qu'ils ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le Protocole.⁶⁷ De plus, les États parties sont tenus de « garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés ... sont violés. »⁶⁸ L'adoption ou l'abrogation d'une loi, la mise en œuvre des politiques et des programmes et l'application des normes juridiques existantes par des tribunaux au niveau national ou par d'autres mécanismes peuvent contribuer à la réalisation des obligations énoncées dans le Protocole.

Réformer les législations qui entravent les droits des femmes

Les activistes peuvent faire pression sur les décideurs en vue de la réforme des lois nationales, en conformité avec les droits sexuels et reproductifs garantis dans le Protocole. Et dans les pays où les lois nationales ou les constitutions exigent l'internalisation des traités internationaux, les activistes peuvent faire pression sur leurs gouvernements pour qu'ils incorporent le Protocole dans les lois et politiques locales.

Les tribunaux nationaux sont alors habilités à se saisir d'affaires impliquant des violations du traité.

Les activistes qui travaillent au niveau national peuvent faire pression sur le gouvernement en vue de faire amender les lois existantes qui ne respectent pas les droits garantis dans le Protocole. Ils peuvent également faire pression sur les gouvernements en vue de l'adoption de lois qui protégeront les droits garantis au titre du Protocole.

Enfin, les activistes peuvent recourir au Protocole pour exhorter les gouvernements à adopter des lois qui mettent en œuvre les droits énoncés dans le traité.

Les lois qui protègent les droits des femmes comprennent :

- Le droit pénal qui réprime la violence fondée sur le sexe, notamment la violence qui survient au sein de la famille et du foyer ;
- Les lois, ayant des volets éducation et vulgarisation, qui interdisent les mutilations génitales féminines.
- Le droit de la famille qui garantit le droit de la femme à l'égalité dans le mariage, notamment le droit à la terre, le droit à la propriété, durant le mariage et à la dissolution du mariage ; et
- Les lois qui pénalisent le harcèlement sexuel dans les écoles et dans le lieu de travail.

Les lois qui mettent en œuvre les droits des femmes comprennent :

- Les législations qui garantissent aux femmes la gamme complète de services de santé en matière de reproduction ; et
- Les lois qui établissent des mécanismes institutionnels pour surveiller le statut des femmes et pour statuer sur des plaintes ayant trait à la discrimination entre les sexes.

Des exemples de lois qui nécessitent des politiques ou des programmes d'accompagnement incluent les lois qui prennent en compte ou reconnaissent les éléments suivants :

- La violence à l'égard des femmes ;
- La discrimination sexuelle à l'égard des femmes ;
- Le droit des femmes à la santé sexuelle et reproductive ; et
- Le droit de la femme à l'avortement.

Promouvoir les politiques et programmes nationaux qui appuient la mise en œuvre des droits de la femme

Bien que les lois nationales qui garantissent les droits de la femme soient cruciales pour le renforcement des capacités des femmes, il est tout aussi important que les gouvernements adoptent des politiques et des programmes qui créent les conditions requises pour que les femmes *exercent et réalisent* leurs droits juridiques. Un État partie peut, par exemple, adopter une législation qui dépénalise l'avortement ; toutefois, si ceci n'est pas assorti d'une politique ou d'un programme qui assure des soins de santé sûrs et accessibles durant et après l'intervention, le droit à l'avortement n'existe que sur le papier. De même, la violence sexuelle peut être pénalisée en vertu du droit pénal d'un État, mais les cas de violence sexuelle ne seront pas signalés ou pris en compte de manière effective par les tribunaux sans une politique ou un programme visant à former les officiers de police,

les juristes et les juges pour qu'ils prennent ce crime au sérieux et qu'ils traitent les victimes avec dignité. Les gouvernements doivent donc traduire les garanties énoncées dans le Protocole dans des lois et politiques nationales, appuyées par des programmes qui mettent en œuvre les droits promis dans le Protocole.

À cette fin, les activistes qui ont recours au Protocole pour aider à faire des droits sexuels et reproductifs une réalité pour les femmes en Afrique, devraient envisager de prendre les mesures suivantes :

- Faire pression sur les décideurs nationaux et locaux pour qu'ils promulguent des politiques et des programmes qui visent à réaliser les droits des femmes ;
- Assurer un soutien aux organisations non-gouvernementales (ONG) qui sont au service des femmes ; et
- Conseiller les décideurs sur les conditions requises pour que les femmes exercent effectivement les droits garantis en vertu du Protocole.

Réparer les violations du Protocole dans les tribunaux nationaux

L'article 25 du Protocole engage tous les États parties à « garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés... sont violés. »⁶⁹ Les États qui ont incorporé le Protocole dans le droit national peuvent recourir à leurs tribunaux pour faire respecter leurs obligations juridiques internationales destinées à protéger les droits humains des femmes. Dans les États qui n'ont pas encore incorporé le Protocole dans les lois nationales, les tribunaux peuvent toujours jouer un rôle crucial en appliquant la législation nationale relative aux droits reproductifs. Les activistes peuvent porter des affaires devant les tribunaux pour aider à faire réparer les atteintes aux droits sexuels et reproductifs des femmes.

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

Recourir au Protocole pour sensibiliser le public sur les droits sexuels et reproductifs des femmes

Les traités aident les activistes à formuler la nature et la teneur des droits humains des femmes. Le langage du Protocole peut donc être utilisé pour éduquer les femmes et les hommes, les décideurs et les activistes, sur le sens et la portée des *normes, des droits et des obligations* juridiques tels qu'ils s'appliquent aux droits des femmes en Afrique. Du fait qu'il affirme largement, et dans certains cas, dépasse les normes globales existantes, le Protocole peut aider à éduquer les décideurs sur les obligations existantes qui leur incombent vis-à-vis des femmes, et à leur rappeler ces obligations.

Pour sensibiliser le public sur les droits des femmes, les activistes peuvent envisager d'entreprendre les initiatives suivantes :

- Disséminer auprès du public l'information sur les droits des femmes garantis par le Protocole et sur les obligations envers les femmes qui incombent à l'État en raison de ces garanties ;
- Mettre en place des campagnes d'information dans les médias nationaux et locaux pour toucher et éduquer un large spectre de citoyens ; et
- Diffuser l'information sur le Protocole auprès d'organisations, de juristes, de juges, d'étudiants en droit, de décideurs et d'autres responsables étatiques.

Organiser des formations sur le système africain des droits humains et sur le rôle du Protocole

En plus de la sensibilisation du public sur les droits et les obligations énoncés dans le Protocole, il est crucial de former ceux qui jouent un rôle dans la protection, la promotion et l'avancement des droits des femmes. A cette fin, les activistes peuvent mener les actions suivantes :

- Organiser des sessions de formation de la société civile sur les droits énoncés dans le Protocole et sur les mécanismes disponibles pour faire respecter et mettre en œuvre le Protocole ;
- Former les femmes à la base sur les voies et moyens de faire réparer les atteintes aux droits garantis par le Protocole ;
- Former les responsables publics sur les droits garantis dans le Protocole et sur l'obligation qui leur incombe de les respecter, de les promouvoir et de les réaliser ; et
- Former les membres de la communauté juridique — notamment les juristes, les juges et les étudiants en droit — sur la teneur des droits de la femme et sur les mécanismes disponibles pour les mettre en application, aux niveaux régional et national.

Les affaires portées devant les tribunaux nationaux peuvent comprendre :

- La privation d'accès à l'avortement ;
- L'absence de protection étatique contre les MGF ;
- La contestation du droit pénal qui ne reconnaît pas le viol conjugal ;
- Une réparation pour le mariage précoce ;
- Le manque d'accès adéquat à des services obstétricaux d'urgence ;
- La protection contre les lois coutumières ou religieuses qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ;
- La privation, pour des sous-groupes de femmes (par exemple, les adolescentes, certains groupes ethniques, les réfugiées, ou les femmes non mariées), du droit d'accès à des services de santé sexuelle et reproductive appropriés et librement choisis ; et
- Les atteintes au droit de la femme d'être protégées contre le harcèlement sexuel.

Plaider en faveur de mécanismes de mise en application régionaux effectifs

Le respect et la mise en œuvre du Protocole seront supervisés par la Commission africaine, l'organe établi pour surveiller la mise en conformité avec la Charte africaine et ses Protocoles, en attendant la mise en place de la Cour africaine. On ne sait pas si la Commission africaine sera efficace.⁷⁰ La Commission africaine ne dispose actuellement ni d'autorité juridique pour mettre en application les réparations en cas d'atteintes aux droits, ni de mécanisme pour encourager et faire le suivi de la conformité des États avec ses décisions. En dépit de la capacité des individus à porter des affaires devant la Commission africaine, ses décisions sur de telles plaintes ne sont pas contraignantes et ne retiennent généralement pas l'attention des États Membres. La Cour africaine sera toutefois habilitée à formuler des décisions juridiquement contraignantes et applicables.⁷¹

Les activistes qui cherchent à garantir une mise en œuvre adéquate du Protocole peuvent prendre les mesures suivantes :

- Collaborer avec des activistes des droits des femmes et des droits humains à travers le monde pour faire pression en faveur d'une Commission africaine plus efficace ;
- Faire pression sur les gouvernements pour les amener à ratifier le Protocole établissant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et à faire des déclarations acceptant la compétence de la Cour africaine sur des affaires portées devant elle par des personnes et des ONG ;
- Exhorter les gouvernements à doter la Cour africaine de personnel et à la financer de manière adéquate ;
- Plaider en faveur de la nomination de juges de sexe féminin à la Cour africaine ; et
- Faire pression sur les États Membres de l'Union africaine pour garantir que les règles de procédure de la Cour africaine prennent en compte les questions ayant une importance spécifique pour les victimes et les témoins de sexe féminin (par exemple, veiller à ce qu'il y ait une protection et une sensibilité adéquates pour les victimes de violence sexuelle).

Conclusions

Le Protocole à la Charte africaine des droits des hommes et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique promeut de manière significative la protection des droits humains en Afrique, pour mieux refléter et incorporer les expériences des femmes. Son importance réside dans le fait qu'il définit *les droits reproductifs des femmes en tant que droits humains*, qu'il articule les droits des femmes dans un contexte régional *africain* et qu'il exerce une pression juridique et morale sur les gouvernements et les décideurs chargés de sa mise en œuvre. Le Protocole offre une opportunité considérable aux défenseurs des droits des femmes en Afrique, et pourrait ouvrir la voie à une nouvelle ère pour la santé sexuelle et reproductive des femmes à travers le continent.

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

NOTES

- ¹ Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2^{ème} Session ordinaire, Assemblée de l'Union, *adopté le 11 juillet 2003* [Ci-après Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique].
- ² En date du 17 février 2006, l'Afrique du sud, le Bénin, le Cap-Vert, les Comores, Djibouti, la Gambie, le Lesotho, la Libye, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Mozambique, la Namibie, le Nigeria, le Rwanda, le Sénégal et le Togo, ont ratifié le Protocole.
- ³ Au titre du droit international, un « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre des États et régi par le droit international. Voir Convention de Vienne sur le Droit des Traités, ouverte pour signature le 23 mai 1969, art. 2(i) (a), 1155 U.N.T.S. 331,333. L'interprétation et l'application des traités au titre du droit international prévoient que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. » *Id.*, art. 26. Il spécifie également qu'en cas de traités successifs ayant trait au même sujet, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur. *Id.*, art. 30(3). Le Protocole est destiné à apporter un complément à la Charte africaine et en conséquence, *complétera* la Charte africaine au lieu d'être en *conflit* avec elle. Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note 1 *ci-dessus*, préambule. Toutefois, au cas où des obligations conflictuelles découleraient au titre du Protocole et de la Charte africaine, les obligations des Etats parties aux fins du Protocole prévaudraient, au titre du droit international. Notez, toutefois, que toute obligation additionnelle découlant du Protocole ne s'applique que si les États sont parties au Protocole lui-même.
- ⁴ Charte africaine (de Banjul) des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, O.U.A. Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I.L.M. 58, art. 18(3) (1982) (*entrée en vigueur* 21 octobre 1986) [ci-après la Charte africaine].
- ⁵ *Id.*, art. 2.
- ⁶ *Id.*, art. 3.
- ⁷ Voir *id.*, Préambule.
- ⁸ Le Protocole répond à la « nécessité de renforcer l'article 18 [de la Charte] par une interprétation plus élaborée du respect des droits humains de la femme. » J. Oloka-Onyango, *Human Rights and Sustainable Development in Contemporary Africa: A New Dawn, or Retreating Horizons?*, 6 BUFF. HUM. RTS. L. REV. 39, 66 (2000).
- ⁹ Voir Fitnat Naa-Adjeley Adjetey, *Religious and Cultural Rights: Reclaiming the African Women's Individuality: The Struggle Between Women's Reproductive Autonomy and African Society and Culture*, 44 AM. U. L. REV. 1351, 1376 (1995) (notant que la Charte « laisse une marge d'ambiguïté substantielle dans l'interprétation de ce qui constitue une discrimination interdite ») (« La référence aux valeurs culturelles doit être définie et le point de savoir quelles valeurs traditionnelles sont reconnues par la communauté et qui est chargé de les déterminer laisse beaucoup d'incertitude dans l'interprétation des droits énoncés dans la Charte. »).
- ¹⁰ WOMEN IN LAW AND DEVELOPMENT IN AFRICA (WILDAF), WILDAF NEWS, THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN AND PEOPLE'S RIGHTS & THE ADDITIONAL PROTOCOL ON WOMEN'S RIGHTS, <http://site.mweb.co.zw/wildaf/news5.html> (dernière visite 18 mai 2005).
- ¹¹ Voir Adjetey, note 9 *ci-dessus*, à 1356 (citant Sonia Correa & Rosalind Petchesky, *Reproductive and Sexual Rights: A Feminist Perspective, in POPULATION POLICIES RECONSIDERED: HEALTH, EMPOWERMENT, AND RIGHT* 107, 110 (Gita Sen et al. eds., 1994) (« Pour la femme africaine, les atteintes les plus graves à ses droits humains sont 'profondément ancrées dans le système familial, stimulées par les normes communautaires du privilège masculin et fréquemment justifiées par les doctrines religieuses et par des appels à la coutume ou à la tradition. »)
- ¹² Charte africaine, note 4 *ci-dessus*, art. 17 (2)-(3).
- ¹³ *Id.*, art. 27(1).
- ¹⁴ Onyango, note 8 *ci-dessus*, à 62.
- ¹⁵ Il faudrait noter que différents pays ont fait des interprétations diverses des obligations qui leur incombent aux fins de la Charte. Dans l'affaire au Botswana *Attorney General v. Unity Dow*, le Tribunal s'est fondé sur les principes énoncés dans la Charte africaine pour annuler des coutumes traditionnelles infligeant un traitement inégalitaire aux femmes dans leurs droits à la citoyenneté. Voir *Attorney General v. Unity Dow*,

C.A. Civ. App. No.4/91 (non publié) (1991) (Bots.). Toutefois, une observation clé est que le langage de la Charte africaine ne garantit pas une interprétation progressiste des droits des femmes dans la région. Les Constitutions de nombreux pays africains, par exemple celles du Kenya, du Zimbabwe et de la Zambie, prévoient une protection spéciale des systèmes juridiques relatifs aux personnes, souvent au détriment des femmes qui tentent d'exercer leur droit à l'égalité au sein de la famille et de la société. L'application des lois de la Sharia dans le Nord-Nigeria est un autre exemple du recours aux lois coutumières ou religieuses pour priver les femmes des droits à l'égalité et à la non discrimination qui leur sont garantis au titre du droit international. Voir Communiqué de presse, Human Rights Watch, Sharia Stoning Sentence for Nigerian Women (20 août 2002), <http://hrw.org/press/2002/08/nigeriastoning.htm>.

¹⁶ Voir *Venia Magaya v. Nakayi Shonhiwa Magaya*, S.C. 210/98/, Civ. App. No.635/92 (non publié) (1999) (Zimb.).

¹⁷ Voir *id.*

¹⁸ WILDAF, note 10 *ci-dessus*. Le processus de rédaction de ce document a démarré en 1995, lorsque la Commission africaine, en collaboration avec WILDAF, a organisé un séminaire sur la Charte africaine et les droits de la femme en Afrique, à Lomé, au Togo. Le séminaire n'a pas débattu du contenu spécifique du Protocole. *Id.* Des recommandations générales ont plutôt été présentées à la Commission africaine, qui les a soumises à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernements de l'OUA. *Id.* Une fois les recommandations approuvées, des experts ont été nommés pour rédiger le Protocole. Voir *id.*

¹⁹ Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établissant une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) n'est entré en vigueur que récemment. Aux fins de l'article 34(3) du Protocole, « le Protocole entrera en vigueur trente jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'accession. » La ratification par les Comores, le 23 décembre 2003, a mené à l'entrée en vigueur du Protocole, le 25 janvier 2004 et à la mise en place de la Cour. En date d'avril 2005, la Cour est encore en train d'être mise en place et ne fonctionne toujours pas. L'Union africaine a décidé de fusionner la Cour africaine et la Cour

de justice de l'Union africaine en juillet 2004, ce qui a contribué à retarder la mise en place de la Cour. Interights, *A Human Rights Court for Africa*, 15 INTERIGHTS BULLETIN 1, 1 (2005). A ce jour, les pays suivants ont ratifié le Protocole : Algérie ; Burkina-Faso ; Burundi ; Côte d'Ivoire ; Comores ; Gabon ; Gambie ; Kenya ; Lesotho ; Libye ; Mali ; Maurice ; Mozambique ; Niger ; Nigeria ; Rwanda ; Sénégal ; Afrique du sud ; Togo ; et Ouganda. Une fois établie, la Cour examinera les affaires d'atteintes aux droits de l'homme qui lui seront soumises par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine) établie en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine), et par les États Parties au Protocole et, là où un État partie accepte une telle compétence, par des personnes et par des organisations non-gouvernementales (ONG).

²⁰ Ce présent document de synthèse examine les normes existantes dans les traités globaux de droits humains *applicables* dans la région africaine. Les garanties qui existent aux fins de traités applicables uniquement, par exemple, dans les systèmes de droits humains européens ou inter-américains, ne sont pas incluses dans l'analyse. Les termes « traités globaux », « instruments globaux », ou « instruments de droits humains » renvoient aux traités qui lient les États parties africains et le terme « traité régional » ou « instrument régional » renvoie aux instruments régionaux africains. Les termes « traité » et « instrument » sont interchangeable et renvoient tous deux à un accord entre États qui est juridiquement contraignant pour les États qui consentent à être liés par l'accord et à l'égard desquels l'accord est en vigueur. Les États consentent à être liés par un traité en « ratifiant » cet accord et deviennent des « États parties » lorsque le traité entre en vigueur. Voir Convention de Vienne relative au droit des traités, note 3 *ci-dessus*, partie I, art. 2.

²¹ Charte africaine, note 4 *ci-dessus*, arts. 3-6, 16 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, O.A.U. Document. CAB/LEG/24.9/49, arts. 3, 5, 7-10, 14, 16 (1990) (*entrée en vigueur* 29 novembre 1999).

²² Voir CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS & UNIVERSITY OF TORONTO INTERNATIONAL PROGRAMME ON REPRODUCTIVE AND SEXUAL

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

HEALTH LAW, BRINGING RIGHTS TO BEAR: AN ANALYSIS OF THE WORK OF UN TREATY MONITORING BODIES ON REPRODUCTIVE AND SEXUAL RIGHTS (2002).

²³ Voir George William Mugwagwa, *Realizing Universal Human Rights Norms through Regional Human Rights Mechanisms: Reinforcing the African System*, 10 IND. INT'L & COMP. L. REV. 35, 41–42 (1999); Adjetey, note 9 *ci-dessus*, à 1354 (notant que les normes internationales en matière de droits humains « doivent être liées aux lois locales et aux instruments régionaux de droits humains pour que les populations se rendent compte que ces normes ne font pas partie d'une culture étrangère qui doit leur être imposée. » Selon Fitnat Naa-Adjeley Adjetey « La Charte africaine doit être pleinement utilisée pour éliminer la notion selon laquelle des idées étrangères sont imposées aux femmes africaines ... On ne devrait utiliser les instances internationales qu'en dernier recours. » *Id.*, à 1369.

²⁴ Mugwagwa, note 23 *ci-dessus*, à 41.

²⁵ L'article 14 du Protocole est intitulé : « Santé et droits reproductifs. »

²⁶ Convention des droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, G.A. Res. 44/25, Annexe, U.N. GAOR, 44^{ème} Sess. Supp. N° 49, à 167, art. 24(1), U.N. Document. A/44/49 (1989) (*entrée en vigueur* 2 sept. 1990). Voir par exemple, Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée le 18 déc. 1979, G.A. Res. 34/180, U.N. GAOR, 34th Sess., Supp. N° 46, à 193, art. 12, U.N. Document. A/34/46 (1979) (*entrée en vigueur* le 3 sept. 1981); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 déc. 1966, G.A. Res. 2200A (XXI), U.N. GAOR, Supp. N° 16, à 49, art. 12(1), U.N. Document. A/6316 (1966), 999 U.N.T.S. (*entrée en vigueur* le 3 janvier 1976).

²⁷ CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 12(1).

²⁸ Voir *id.*; Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, article 24(2) (f).

²⁹ CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 12(2).

³⁰ *Id.*, art. 16(1) (e).

³¹ Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, art. 24(2) (b).

³² *Id.*, art. 24(2) (d).

³³ *Id.*, art. 24(2) (f).

³⁴ Voir par exemple, Conclusions du Comité des droits humains qui débat du point de savoir dans quelle mesure l'obligation de recourir à des avortements illicites est, pour les femmes, une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie : par exemple, Conclusion du Comité des droits humains : Sénégal, Comité des droits de l'homme, 61^{ème} Sess., 1640^{ème} réün., para. 12, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.82 (1997); Conclusions du Comité des droits de l'homme : Soudan, HRC, 61^{ème} Sess., 1642^{ème} réün., para. 10, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.85 (1997); Conclusions du Comité des droits de l'homme : Tanzanie, HRC, 63^{ème} Sess., 1697^{ème} réün., para. 15, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.97 (1998); Conclusions du Comité des droits de l'homme : Zambie, HRC, 56^{ème} Sess., 1498^{ème} réün., para. 9, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.62 (1996). Voir également Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 28 : Egalité des droits entre l'homme et la femme (Art. 3), 68^{ème} Sess., para. 10, U.N. Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000), in Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les Organes de surveillance des traités de droits humains, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 179 (2003).

³⁵ Le Comité de la CEDAW a fait des commentaires sur la question de la mortalité maternelle résultant d'avortements dans de mauvaises conditions de sécurité, dans de nombreux ensembles de conclusions, en critiquant de manière systématique les lois restrictives relatives à l'avortement et en demandant aux États parties de réviser leurs législations qui rendent l'avortement illicite. Voir par exemple., Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Burundi, CEDAW, 24^{ème} Sess., 488–489^{ème} 496^{ème} réün., para. 61, U.N. Doc. A/56/38 (2001); Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Madagascar, CEDAW, 49^{ème} Sess., 236–237^{ème} réün., para. 244, U.N. Doc. A/49/38 (1994); Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Maroc, CEDAW, 52^{ème} Sess., 312–313^{ème}, 320^{ème} réün., para. 68, U.N. Doc. A/52/38/Rev.1 (1997); Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Namibie,

- CEDAW, 52^{ème} Sess., 336—337^{ème}, 342^{ème} réun., para. 111, U.N. Doc. A/52/38/Rev.1, pt. II (1997); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Zimbabwe*, CEDAW, 53^{ème} Sess., 366—367^{ème}, 372^{ème} réun., para. 159, U.N. Doc. A/53/38 (1998); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Burkina Faso*, CEDAW, 55^{ème} Sess., 458—459^{ème} réun., para. 276, U.N. Doc. A/55/38 (2000); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cameroun*, CEDAW, 55^{ème} Sess., 476—477^{ème}, 483^{ème} réun., para. 60, U.N. Doc. A/55/38 (2000). Voir également CEDAW, *Recommandation générale 24 : Femmes et santé*, 20^{ème} Sess., paras. 14, 27, U.N. Doc. A/54/38 (1999), en Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les Organes de surveillance des traités des droits humains, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.6 à 271 (2003) [ci-après Comité de la CEDAW, *Recommandation générale 24*].
- ³⁶ Voir également *Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Tchad*, CRC, 21^{ème} Sess., 557^{ème} réun., para. 30, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.107 (1999).
- ³⁷ Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, note 1 *ci-dessus*, art. 14(1)(d), (2)(a).
- ³⁸ Voir par exemple, *id.*, arts. 5-6, 11.
- ³⁹ Voir Comité de la CEDAW, *Recommandations générales 24*, note 35 *ci-dessus*, para. 18.
- ⁴⁰ Voir par exemple, *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Egypte*, CEDAW, 24^{ème} Sess., 492—493^{ème} réun., paras. 336—337, U.N. Doc. A/56/38 (2001).
- ⁴¹ CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 10(h).
- ⁴² Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, art. 24(2)(f).
- ⁴³ L'article 9(1) de la Charte africaine stipule : « Toute personne a droit à l'information. » Charte africaine, note 4 *ci-dessus*, art. 9(1). L'article 13(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule : « L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. » Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, art. 13(1).
- ⁴⁴ Alors qu'aucun traité international ne traite de la violence à l'égard des femmes de manière explicite, la Convention of Belém do Pará, un traité inter-américain régional relatif aux droits humains, prend en compte de manière expresse la violence à l'égard des femmes. Convention interaméricaine relative à la prévention, la sanction et l'éradication de la violence à l'égard des femmes, « Convention of Belém do Pará » adoptée le 9 juin 1994, réimprimée in 33 LLM 1534 (1994) (*entrée en vigueur le 5 mars 1995*). C'est le traité régional le plus largement ratifié en Amérique latine. Communiqué de presse, Amnesty International, Tenth anniversary of the Convention of Belém do Pará : Time for action! (8 juin 2004) <http://news.amnesty.org/index/ENGACTION770632004>; CENTER FOR REPRODUCTIVE RIGHTS, REPRODUCTIVE RIGHTS IN THE INTER-AMERICAN SYSTEM FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF HUMAN RIGHTS 6 (2002). En date du 18 mai 2005, 31 pays ont ratifié le traité. INTER-AMERICAN COMMISSION OF WOMEN, STATUS OF SIGNING AND RATIFICATION OF THE CONVENTION OF BELÉM DO PARÁ, <http://www.oas.org/cim/English/Laws.Rat.Belem.htm> (dernière visite : 18 mai 2005).
- ⁴⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, art. 19(1). Aux fins de l'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont en outre tenus de « protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. » *Id.*, art. 34.
- ⁴⁶ CEDAW, *Recommandation générale 19 : Violence à l'égard des femmes*, 11^{ème} Session, para. 6, U.N. Doc. A/47/38 (1999), in Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les Organes de surveillance des traités de droits humains, U.N. Doc. HRI/GEN/1/Rev.1 à 168 (2003) [Ci-après Comité des droits humains, *Observation générale 28*].
- ⁴⁷ Comité des droits de l'homme, *Observation générale N° 28 : Égalité des droits entre l'homme et la femme* (art. 3). 68^{ème} Sess., para 11, U.N. Document. CCPR/C/21/Rev.1/Add.10 (2000), Compilation des observations générales et des recommandations générales adoptées par les Organes de surveillance des traités de droits humains, U.N. Doc HRI/GEN/1/Rev.1 à 168 (2003) [ci-après *Observation générale 28*].
- ⁴⁸ CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 5 (« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de

Un instrument pour promouvoir les droits reproductifs et sexuels

- comportement socioculturels de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.). Aux fins de l'article 2(f) de la CEDAW, les États sont tenus de « prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. » *Id.*, art. 2(f).
- ⁴⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, note 26 *ci-dessus*, art. 24(3).
- ⁵⁰ Charte africaine des droits et du bien-être des enfants, note 21 *ci-dessus*, article 21.
- ⁵¹ Protocole relatif aux droits de la femme, note 1 *ci-dessus*, art. 5(b).
- ⁵² L'article 18(3) de la Charte africaine stipule : « [l']État a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. » Charte africaine, note 4 *ci-dessus*, art. 18(3). L'article 17.2 de la Charte africaine énonce : « Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. » *Id.*, art. 17(2). L'article 17(3) de la Charte africaine stipule : « La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'État. » *Id.*, art. 17(3). Ensemble, ces dispositions peuvent être interprétées et appliquées pour permettre la défense culturelle de pratiques traditionnelles néfastes pour les femmes.
- ⁵³ Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, note 1 *ci-dessus*, art. 17(1).
- ⁵⁴ Voir, par exemple, *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Thaïlande*, CEDAW, 20^{ème} Sess., 417-418 réun., para. 243, U.N. Document. A/54/38 (1999); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Tanzanie*, CEDAW, 19^{ème} Sess., 349-395 réun., para. 228, U.N. Document. A/53/38/Rev.1 (1998); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Éthiopie*, CEDAW, 51^{ème} Sess., 292-293 réun., para. 151, U.N. Doc. A/51/38 (1996); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Cuba*, CEDAW, 23^{ème} Sess., 474-475 réun., para. 264, U.N. Doc. A/55/38 (2000); *Conclusions du Comité de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Finlande*, CEDAW, 22^{ème} Sess., 494-495 réun., para. 301, U.N. Doc. A/56/38 (2001).
- ⁵⁵ Voir également *Conclusions du Comité des droits humains : Argentine*, CEDAW, 70^{ème} Sess., 1893^{ème} réun., para. 15, U.N. Doc. CCPR/CO/70/ARG (2000).
- ⁵⁶ Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, note 1 *ci-dessus*, art. 6(c).
- ⁵⁷ *Id.*, art. 20(b)-(c).
- ⁵⁸ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, note 21 *ci-dessus*, art. 21(2).
- ⁵⁹ CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 16(2).
- ⁶⁰ *Noter toutefois que*, dans ses Recommandations générales sur l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales, le Comité de la CEDAW a identifié 18 ans comme âge légal approprié pour le mariage chez les hommes comme chez les femmes. Voir Comité de la CEDAW, *Recommandation générale 21 : Égalité dans le mariage et dans les relations familiales*, 13^{ème} Sess. Para. 36, U.N. Document. A/49/38, à 1 (1994), in *Compilation des observations générales et des recommandations générales des Organes de surveillance des traités de droits humains*, U.N. Document. HRI/GEN/1/Rev.5, à 250 (2003).
- ⁶¹ L'article 16(1) de la CEDAW énonce le droit de la femme à l'égalité dans le mariage et dans les relations familiales. CEDAW, note 26 *ci-dessus*, art. 16(1). L'article 18(3) de la Charte africaine demande à l'État de « veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. » Charte africaine, note 4 *ci-dessus*, art. 18(3).
- ⁶² Voir, par exemple, *Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Burkina Faso*, Comité des droits de l'enfant, 6^{ème} Sess., 135^{ème}-137^{ème} réun., para. 14, U.N. Doc. CRC/C/15/Add/19 (1994); *Conclusions du Comité des droits de l'enfant : Djibouti*, 24^{ème} Sess., 641^{ème} réun., para. 25, U.N. Document CRC/C/15/Add.131 (2000).
- ⁶³ Comité des droits humains, Observation générale 28, note 47 *ci-dessus*, para. 23.
- ⁶⁴ Voir Convention de Vienne sur le droit des

traités, note 3 *ci-dessus*, art. 18.

⁶⁵ Voir Protocole relatif aux droits des femmes en Afrique, note 1 *ci-dessus*, Préambul.

⁶⁶ *Id.*, art. 26.

⁶⁷ *Id.*, art. 26(1).

⁶⁸ *Id.*, art. 25(a).

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ Ceci peu probable, si l'on se fonde sur le manque d'efficacité historique de la Commission africaine en ce qui concerne la garantie du respect et de la mise en œuvre de la Charte africaine. Même « dans les réexamens les plus positifs du mécanisme majeur de la mise en œuvre de la Charte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples convient généralement que la performance de l'institution a été en-deçà des attentes. » Voir Oloka-Onyango, note 8 *ci-dessous*, à 69-70. « La plupart des affaires d'atteintes aux droits humains intentées par des personnes ou des organisations prennent une moyenne de deux ans pour être traitées. Les États parties apportent rarement des réponses rapides tant qu'ils n'ont pas été menacés de constatation de manquement à leurs obligations. Les coûts pour les parties plaignantes sont prohibitifs et jusqu'à récemment, on ne pouvait faire de publicité sur les procédures et les questions, ou alors peu de publicité. Les règles ... garantissent que la gêne ou la honte publique ne peuvent

servir de réparation aux situations en cours ou empêcher qu'elles ne se reproduisent. » *Id.*, à 70 (citant Oji Umzurike, *The African Commission on Human and Peoples' Rights, Special Harare Conference Issue*, COMMONWEALTH HUMAN RIGHTS INITIATIVE (CHRI) NEWS 28 (1998)). Les infrastructures, les financements et l'absence de volonté politique sont des problèmes additionnels qui ont affecté la Commission africaine. *Id.* Voir également J. Oloka-Onyango, *Reinforcing Marginalized Rights in an Age of Globalization: International Mechanisms, Non-State Actors, and the Struggle for Peoples' Rights in Africa*, 18 AM. U. INT'L L. REV. 852, 859 (2003). (« En réalité, la Commission manque de pouvoirs de protection et de recours en matière d'application des obligations, et même de mécanismes pour encourager et surveiller le respect de ses décisions par les États. Comme le dit Amnesty International, '... les décisions qu'elle prend sont non contraignantes et suscitent peu d'attention, ou pas d'attention du tout, de la part des gouvernements des États Membres.' »).

⁷¹ Les individus et les ONG n'auront un accès direct à la Cour africaine que si un État partie au Protocole fait également une déclaration acceptant que la Cour africaine est habilitée à recevoir des cas individuels.

REMERCIEMENTS

* Le Centre pour les droits reproductifs [le Centre] remercie Catherine Régis, Professeure à l'Université de Sherbrooke, et Steve Salemsen pour ses commentaires, Aminata Sow pour la traduction, et Rhonda Lee pour la vérification du texte. Le Centre est seul responsable de toute erreur ou omission.